

## ARRETE PORTANT REPORT DES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3ème CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL SESSION 2020

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-1134 du 15 septembre 2020 portant adaptation d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° AR-0032-2020 du 29 janvier 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe, interne et 3ème concours d'attaché territorial session 2020 ;

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS 25 rue du Cardinal Richaud CS 10019 33049 Bordeaux cedex

\$\bigcup 05 56 11 94 30\$
\$\Bigcup 05 56 11 94 44\$
\$\cdg33@cdg33 fr
\$www cdg33 fr

- Vu l'arrêté modificatif n° AR-0087-2020 du 7 avril 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe, interne et 3ème concours d'attaché territorial session 2020 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° AR-0152-2020 du 6 août 2020 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe, interne et 3ème concours d'attaché territorial session 2020;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la convention générale de mutualisation des coûts des centres de gestion ;

Considérant qu'il convient de reporter les épreuves de ces concours en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19 et compte-tenu des mesures annoncées et de leurs conséquences ;

Considérant les recommandations de la Fédération Nationale des centres de gestion en date du 3 novembre 2020, de reporter les épreuves écrites du concours d'attaché territorial afin d'éviter la propagation du virus covid-19;

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u> - Les épreuves écrites d'admissibilité des concours susvisés initialement prévues le 19 novembre 2020 sont reportées.

Un nouvel arrêté fixera ultérieurement les dates et les lieux de ces épreuves écrites d'admissibilité ainsi que celles des épreuves orales d'admission, également reportées par voie de conséquence.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : 20 NOV. 2020

PUBLIE LE : 20 NOV. 2020